

comme ils l'ont fait, ils se sont inspirés des principes en honneur chez la plupart des nations chrétiennes. Voyons d'abord quelles étaient les règles suivies en France, même sous le régime nouveau issu de la Révolution. Malheureusement la France n'est pas le pays où nous devons, en pareille matière, toujours aller chercher nos exemples, mais vous allez voir que même là, pendant longtemps, l'exemption en faveur de certaines propriétés religieuses a été consacrée par le droit public. Voici ce que je lis dans un ouvrage justement estimé :

« D'après les lois actuellement en vigueur, tous les biens ecclésiastiques qui sont regardés comme établissements d'utilité publique jouissent de l'immunité, c'est-à-dire qu'ils sont exempts des charges et impositions réelles. Ainsi ne sont pas imposables : « Les églises et les temples consacrés à un culte public, les cimetières, les archevêchés, évêchés et séminaires, les presbytères et jardins y attenants, les hospices, enfin tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique. » (Art. 403 des règles du cadastre). « Les collèges, les bâtiments, cours et jardins des communautés religieuses qui se vouent à l'éducation, sont également exempts de la contribution foncière. » (André. Cours de Droit canon, vo. 3. p. 274).

Si vous parcourez le recueil de Dalloz, vous y trouverez nombre d'arrêts rendus conformément à ces règles d'exemptions de taxes.

Je sais bien que, depuis un quart de siècle, sous l'influence de nouveaux et malheureux courants d'opinion, les pouvoirs publics en France ont pratiqué à maintes reprises l'extorsion à l'égard des biens religieux. Mais je sais aussi que les voix les plus éloquentes et les plus patriotiques se sont élevées contre ces actes de spoliation, que l'on tentait de justifier en criant, là comme ici, que les congrégations étaient riches, qu'elles avaient les moyens de payer. Au cours d'un débat de ce genre, Mgr Freppel prit la parole, et vous me permettez, n'est-ce pas, de vous citer une page du remarquable plaidoyer que fit alors l'illustre évêque d'Angers, pour démontrer qu'il ne faut pas juger de la richesse des congrégations religieuses par l'étendue de leurs propriétés. Mgr Freppel disait donc :

« Mgr FREPPEL. — M. le président de la commission du budget avait raison de dire que la plupart des propriétés possédées